

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 mai 1997, le conseil de communauté a notamment approuvé les modalités de lancement de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Le décret n° 94-469 en date du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise la procédure à mener pour l'instauration des zones d'assainissement collectif et non collectif à l'exclusion des zones relatives aux eaux de ruissellement.

La délimitation de ces zonages instituée par l'article 35-III de la loi sur l'eau est imposée par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit aussi la possibilité d'établir deux autres zonages :

- "...les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

L'établissement de ces deux types de zone a pour objectifs la maîtrise du ruissellement et la limitation de la pollution du milieu aquatique par temps de pluie.

Leur délimitation suppose un inventaire exhaustif de données spécifiques au ruissellement et bon nombre d'études de simulation des aléas pluvieux sur les bassins versants de l'agglomération lyonnaise.

Le territoire communautaire connaissant depuis plusieurs années des phénomènes pluvieux d'intensité exceptionnelle, notre collectivité ne saurait renoncer à la prescription de mesures propres à assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans un souci de cohérence et de prise en compte des enjeux économiques de l'urbanisation future, l'élaboration de ces zonages serait menée simultanément à la révision du POS de la Communauté urbaine .

En conséquence et compte tenu de l'importance des études à mener dans l'échéance impartie par la révision du POS, la Communauté urbaine s'engagerait sur la délimitation des zones "où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols..." (zones visées à l'article L 2224-10 -3° alinéa- du code général des collectivités territoriales) en plus des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

B - Propose de l'autoriser à dire que la présente délibération modifie et complète la délibération n° 97-1693 en date du 12 mai 1997, à lancer les procédures d'enquête publique préalable à la délimitation des zonages visés à l'article L 2224-10 -1er, 2° et 3° alinéas- du code général des collectivités territoriales, sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine et à demander la nomination d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête afin de pouvoir ouvrir l'enquête publique relative aux zonages ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 97-1693 en date du 12 mai 1997 ;

Vu le décret n° 94-469 en date du 3 juin 1994 ;

Vu l'article 35-III de la loi sur l'eau ;

Vu l'article L 2224-10 -1er, 2° et 3° alinéas- du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

a) - dire que la présente délibération modifie et complète la délibération n° 97-1693 en date du 12 mai 1997,

b) - lancer les procédures d'enquête publique préalable à la délimitation des zonages visés à l'article L 2224-10 -1er, 2° et 3° alinéas- du code général des collectivités territoriales, sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine,

c) - demander la nomination d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête afin de pouvoir ouvrir l'enquête publique relative aux zonages.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,